

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

ARRETE
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
à l'occasion de travaux
sur la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur POTEL, de la société SAS MVTP en date du 17 avril 2023 ;

CONSIDERANT que du 2 mai 2023 au 12 mai 2023 inclus et pour le bon déroulement de travaux de branchements ENEDIS et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire que la société SAS MVTP occupe temporairement le domaine public et procède à des travaux de tranchée sous accotement au 31bis L'Hébergement, à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SAS MVTP est autorisée à occuper temporairement le domaine public et à entreprendre des travaux de tranchée sous accotement pour la réalisation d'un branchement ENEDIS, du 2 mai 2023 au 12 mai 2023 inclus, au 31bis L'Hébergement à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle (les travaux ne devant durer qu'une à deux journées sur la période).

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite, sauf riverains.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, côté pair et impair.

Ces deux interdictions ne sont valables qu'une à deux journées sur la période du 2 mai 2023 au 12 mai 2023.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommage qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotement...).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,
Le 27 avril 2023

Le Maire,



Eric MOISAN